Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **BROF** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1614206J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2016-493** **15/06/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 8

Objet : Élections en 2017 des conseillers des Centres régionaux de la propriété forestière, délégations régionales du Centre national de la propriété forestière

Destinataires d'exécution
Préfets de région DRAAF DDT(M) CNPF

Résumé : Les conseils des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) seront renouvelés en 2017. Ces élections ont lieu en deux temps : le mardi 7 février 2017 pour l'élection des représentants des propriétaires forestiers par les collèges départementaux des propriétaires forestiers et le jeudi 9 mars 2017 pour l'élection des représentants des organisations professionnelles par les collèges régionaux des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée. Cette instruction technique vise à préciser le déroulement des différentes étapes de ces élections et à fixer le calendrier des travaux.

Textes de référence :– Articles L.321-7 à L.321-10 et D. 321-42 à R.321-72 du Code forestier

– Décret n°2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des Centres régionaux de la propriété forestière
– Ordonnance n°2016-353 du 25 mars 2016 relative au maintien à titre transitoire des circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière
– Arrêté du 16 février 2016 fixant les dates des élections 2017 des conseillers des CRPF
– Arrêté du 19 mai 2016 fixant les modalités des élections 2017 des conseillers des CRPF

Les conseillers des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), délégations régionales du Centre national de la propriété forestière (CNPF) ont été élus en juillet 2011 pour 6 ans, les conseils de CRPF seront donc renouvelés en 2017.

L'ordonnance du 25 mars 2016 prévoit que les circonscriptions des centres régionaux de la propriété forestière, à titre transitoire, conservent leurs limites territoriales jusqu'aux élections et au plus tard jusqu'au 1er avril 2017. De ce fait, dans les régions qui comportent plusieurs CRPF, chaque CRPF participe aux travaux.

Par arrêté du 16 février 2016 publié au Journal officiel du 25 février 2016, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement a fixé les dates du scrutin en vue du renouvellement des conseillers de CRPF :

- **le mardi 7 février 2017 pour les élections par les collèges départementaux des propriétaires forestiers ;**
- **le jeudi 9 mars 2017 pour les élections par les collèges régionaux des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.**

Vous trouverez en ANNEXE 1 le tableau relatif à la répartition, pour chaque CRPF, du nombre de conseillers élus par les collèges départementaux des propriétaires forestiers par catégorie et pour chaque département et des conseillers élus par les collèges régionaux des organisations professionnelles.

Avertissement : l'attention des préfets de région est appelée sur la nécessité de prévoir une organisation appropriée permettant d'assurer les conditions optimales de réception, de conservation et de dépouillement des courriers contenant les bulletins de vote.

Le cas échéant, le soutien du bureau en charge des élections à la préfecture du département, chef lieu de région, pourrait être opportun. Il s'agira donc de veiller au bon déroulement de cette opération électorale délicate.

La présente instruction technique a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles se dérouleront les opérations relatives aux élections départementales et régionales de 2017.

1 / ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES REPRÉSENTANTS DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS

(articles R.321-43 à R.321-61 du code forestier)

Par arrêté du 16 février 2016, la date fixée pour l'élection des conseillers de CRPF par les collèges départementaux des propriétaires forestiers est **le mardi 7 février 2017.** Cette élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le collège départemental comprend les personnes physiques et morales -autres que celles qui relèvent du régime forestier mentionnées à l'article L.211-1 du code forestier (CF)- propriétaires, dans le département, de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois et forêts, gérées conformément à un document de gestion durable prévu à l'article L.122-3 (plan simple de gestion (PSG), règlement type de gestion (RTG) ou code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ou d'une surface totale d'au moins 4 hectares (cf. la fiche jointe n°1 relative aux conditions d'inscription sur ces listes).

Ce collège élit les représentants des propriétaires forestiers particuliers pour les deux catégories suivantes : ceux qui disposent d'un plan simple de gestion (PSG) agréé et ceux dotés d'un autre document de gestion durable règlement type de gestion (RTG) ou code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) (cf. annexe 1).

1-1 LES LISTES ELECTORALES DEPARTEMENTALES

1-1-1 Élaboration des listes électorales départementales par les CRPF

Le décret n°2016-472 du 14 avril 2016 relatif aux élections des conseillers des CRPF a modifié l'article R.321-46 du code forestier. Il prévoit que dorénavant ce sont les CRPF qui établissent les listes électorales départementales, à partir du fichier cadastral et des informations sur les documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier.

Le (ou les) CRPF adresse une copie de l'ensemble des projets de listes départementales au préfet de région, ainsi qu'à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

- **Jusqu'au 31 mai 2016**, les CRPF ont informé les propriétaires forestiers concernés de l'établissement des listes électorales par tous moyens, ces listes ayant été mises à leur disposition notamment sur le site internet du CNPF et sous format papier.

- **Première étape de rectification possible des projets de listes : jusqu'au 30 juin 2016,** tout propriétaire forestier qui sollicite :

– soit son inscription sur la liste électorale ou celle d'une personne morale ou d'une indivision,
– soit la mention de son nom sur la liste électorale en tant que représentant d'une personne morale dont il n'est pas le représentant légal,
adresse par courrier une demande datée et signée au CRPF conformément à l'article R.321-49 **ou par message électronique avec accusé de réception**. (cf. la fiche n°2 relative aux demandes de rectification des listes départementales).

- **Seconde étape de rectification possible des projets de listes : après le 30 juin 2016,** toute personne remplissant les conditions d'inscription sur la liste électorale ou habilitée à représenter une personne morale ou une indivision remplissant ces conditions dans le département peut faire une réclamation tendant à inscrire un électeur omis, à radier un électeur inscrit à tort ou à rectifier d'autres erreurs sur les projets de listes en fournissant les indications et documents prévus à l'article R.321-49. Le CRPF peut également de sa propre intiative modifier la liste électorale. Le CRPF peut exiger des intéressés toute pièce de nature à justifier de leur qualité pour être inscrit sur la liste électorale.

Dans le cas où le CRPF refuse d'inscrire de sa propre initiative ou radie un propriétaire ou le représentant d'une personne morale ou d'une indivision pour d'autres causes que le décès, cette décision motivée est notifiée dans les meilleurs délais à l'intéressé par tout moyen permettant d'établir date certaine. Suite à cela, l'intéressé a alors **jusqu'au 10 septembre 2016** pour faire une réclamation auprès du CRPF.

Le CRPF informe le préfet de région et la DRAAF de chacune de ces étapes.

- **Avant le 30 septembre 2016,** après avoir répondu aux réclamations, **le CRPF établit les listes électorales départementales et les envoie au préfet de région ainsi qu'à la DRAAF.**

Après réception des listes départementales envoyées par les CRPF, il est demandé aux DRAAF de communiquer au MAAF/SDFCB le nombre des électeurs inscrits pour chaque département.

1-1-2 Arrêt des listes électorales par le préfet de région

- **Avant le 30 octobre 2016, le préfet de région arrête les listes de chaque département.** Ces listes sont déposées aux sièges respectifs de la DRAAF, du (ou des) CRPF et des chambres départementales d'agriculture et font l'objet d'une information par **affichage (cf. modèle joint en ANNEXE 2)** dans ces mêmes endroits ainsi que sur le site internet du CNPF et, le cas échéant, par tout autre moyen permettant la plus large information (bulletins et journaux des CRPF, lettres électroniques, courriers, mailings).

Les listes électorales peuvent être consultées sans frais et tout intéressé peut en faire une copie à ses frais à conditions de s'engager à ne pas en faire un usage commercial.

1-1-3 Cas particulier : liste interdépartementale pour l'Île-de-France

Par dérogation, les propriétaires forestiers des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise constituent un seul collège électoral départemental. Cette liste interdépartementale est assimilée à une liste départementale.

La ville de Paris n'est pas rattachée à la circonscription de ce collège, car il n'existe aucun propriétaire particulier possédant, dans la capitale, quatre hectares classés en nature de bois, en un ou plusieurs tenants. Le département de la Seine et Marne est pourvu d'un collège départemental qui élit un conseiller.

Le CRPF Ile-de-France-Centre établit cette liste. Le préfet de la région Centre -Val de Loire arrête cette liste.

1-1-4 Recours devant le tribunal d'instance

Jusqu'au 10 novembre 2016, les réclamants et tout personne intéressée peuvent saisir le tribunal d'instance dans le ressort duquel la DRAAF à son siège.

Le tribunal d'instance est saisi par déclaration faite, remise ou adressée au greffe. Il statue sans frais ni forme et sur avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les dix jours du recours.

1-2 LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE CONSEILLER DE CRPF

1-2-1 Conditions pour être candidat (article R.321-54 du CF)

Les conditions pour être candidat aux fonctions de conseiller du CRPF ou suppléant sont les suivantes :

- Faire partie du collège départemental ou être le représentant d'une personne morale ou d'une indivision faisant partie de ce collège, habilité à voter en son nom ;
- Être âgé de 21 ans révolus le jour de l'élection ;
- Être propriétaire dans le département, de parcelles boisées gérées conformément à un document de gestion prévu à l'article L.122-3 du code forestier ou être représentant de propriétaires indivis ou d'une personne morale possédant de telles parcelles;
- Ne pas avoir exercé, au cours des six derniers mois et dans le ressort du CRPF, de fonctions dans les services déconcentrés du ministère chargé des forêts ;
- Ne pas avoir fait partie, au cours des trois derniers mois, du personnel salarié du CNPF.

Le conseiller titulaire ou suppléant d'un CRPF ne peut remplir ces fonctions que pour un seul CRPF et il ne peut pas être un membre élu d'une chambre départementale d'agriculture dans le ressort de son CRPF au titre des points 1 à 5 de l'article R.511-6 du code rural.

1-2-2 Dépôt de candidature

Les déclarations de candidatures comprennent les noms associés des candidats titulaires et suppléants et l'indication de la catégorie dans laquelle ils se présentent. Elles doivent être adressées à la préfecture de la région au moins 60 jours avant la date de l'élection, **soit au plus tard le jeudi 8 décembre 2016.** Un reçu de déclaration est donné au déposant. **Vous trouverez en ANNEXE 3 un modèle de déclaration de candidature comportant les mentions obligatoires** (articles R.321-54 et 55 du CF).

Le préfet de région dispose d'un délai de 5 jours pour rejeter les déclarations déposées hors délai ou non conformes aux dispositions des articles R.321-54 et 55.

1-3 ELECTIONS

1-3-1 Envoi des instruments de vote aux électeurs

Les frais d'élections sont à la charge du CNPF. Un appel d'offres sera lancé par le CNPF, en vue d'établir un marché public national pour l'ensemble des opérations de préparation des élections (fourniture, préparation, mise sous pli, affranchissement et envoi du matériel de vote).
Avant le 10 janvier 2017, le titulaire du marché national enverra à chacun des électeurs les pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2016 fixant les modalités des élections 2017 des conseillers des CRPF.

Les plis contenant les suffrages doivent parvenir au préfet de région au plus tard le 7 février 2017, avant minuit.

1-3-2 Dépouillement

Le dépouillement aura lieu publiquement dans les 2 jours suivants la date du scrutin, les résultats seront donc disponibles au plus tard le vendredi 10 février 2017. Ce dépouillement est assuré publiquement par le préfet de région ou son représentant, le (ou les) président(s) de CRPF ou son (leur) représentant et autant de scrutateurs que nécessaire désignés par le préfet de région ou son représentant parmi les électeurs présents avec au moins un scrutateur pour chaque liste représentée. Il est attendu du CRPF une participation active aux opérations de dépouillement en soutien au préfet de région. L'élection des conseillers a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés; en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le préfet de région proclame les résultats du scrutin, dresse le procès-verbal des opérations en double exemplaires (cf. en ANNEXE 4 un modèle de procès verbal) qu'il fait signer par les scrutateurs.

Le procès-verbal est envoyé sous huitaine à l'administration centrale à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Bureau Réglementation et opérateurs forestiers
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

2 / ÉLECTIONS RÉGIONALES DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Par arrêté du 16 février 2016, la date fixée pour l'élection des conseillers de CRPF par les collèges régionaux des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée est **le jeudi 9 mars 2017.** Cette élection a lieu au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste (cf. fiche n°3).

Les organisations professionnelles pouvant participer à l'élection des conseillers sont les syndicats départementaux ou pluri-départementaux et les associations qui ont pour objet la représentation et la défense des intérêts de la propriété forestière privée et dont les activités s'exercent dans un ou plusieurs départements du ressort du CRPF.

Ces organisations doivent comprendre exclusivement des propriétaires forestiers, personnes physiques ou morales, autres que ceux dont les forêts relèvent du régime forestier visé à l'article L. 211-1.

Sont écartés les organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC) dont l'activité essentielle est de fournir à leurs membres des services tels que l'élaboration de plans simples de gestion, l'exécution de travaux ou la réalisation de ventes groupées de bois.

Pour le CRPF Île-de-France Centre, les opérations relèvent de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

2-1 LISTE ÉLECTORALE RÉGIONALE

2-1-1 Élaboration des listes

Avant le 1er octobre 2016, chaque organisation désirant participer au scrutin adressera au préfet de région une demande d'inscription précisant :

- la nature et le champ d'action de l'organisation ;
- la date de sa fondation ;
- la composition de son conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu ;
- le nombre de ses adhérents ayant payé leur cotisation pour l'année précédente et la surface totale des bois et forêts appartenant à ces adhérents.

Seront joints également le texte des statuts, l'extrait des comptes des deux dernières années civiles et l'indication du taux et du montant des cotisations effectivement encaissées pendant cette période.

Si l'organisation comprend des collectivités locales et des personnes morales mentionnées à l'article L.211-1 du code forestier dont les forêts ne relèvent pas du régime forestier prévu à cet article, les renseignements relatifs au nombre de ces adhérents, aux cotisations qu'ils ont versées et aux surfaces qu'ils possèdent sont distingués de ceux concernant les propriétaires particuliers.

Avant le 15 octobre 2016, le préfet de région dresse la liste des organisations admises à prendre part à l'élection et fixe le nombre de voix attribuées à chacune d'elle par l'application de la formule ci après (article R. 321-64 du CF) :
V = 1 + (n / 10) + (s / 1000), où « V » est le nombre de voix, « n » le nombre des adhérents ayant payé leur cotisation en 2015 et « s » la somme exprimée en hectares des surfaces boisées appartenant à ces adhérents. Le nombre V est arrondi à l'entier le plus proche.

Le préfet de région affiche alors immédiatement la liste ainsi établie aux sièges respectifs de la DRAAF et du (ou des) CRPF et, le cas échéant, par tout autre moyen. Il notifie à chaque organisation ayant présenté une demande d'inscription la décision prise à son égard.

2-1-2 Réclamations

Le droit de contester la liste électorale est ouvert aux organisations ayant déposé une demande d'inscription, mais aussi à tout adhérent de l'une d'elles, dans les 5 jours suivants l'affichage des listes.

Ces réclamations sont envoyées au préfet de région qui dispose de 15 jours pour répondre.
Puis à compter de la notification des décisions du préfet de région, les réclamants disposent de 10 jours pour les contester devant le ministre chargé des forêts qui doit se prononcer dans les 15 jours.
Au plus tard le 15 décembre 2016, la liste électorale est arrêtée par le préfet de région (après avoir été rectifiée en vertu des décisions du préfet ou du ministre) et déposée aux sièges respectifs de la DRAAF et du CRPF, où elle fait par ailleurs l'objet d'une information par affichage et, le cas échéant, par tout autre moyen.

2-2 LES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE CONSEILLER DU CRPF

2-2-1 Conditions de candidature (article R. 321-67 du CF)

Les candidats titulaires et suppléants doivent remplir les mêmes conditions, dans un département du ressort du CRPF, que celles exigées pour les élections par les collèges départementaux de propriétaires forestiers précisées au 1-2-1 de cette instruction ou à l'article R.321-54 du code forestier.

2-2-2 Dépôt des listes de candidatures (article R. 321-68 du CF)

Les listes des candidatures **(cf. modèle en ANNEXE 4)** seront déposées par chaque organisation admise à prendre part à l'élection au plus **tard le vendredi 17 février 2017** (après cette date les listes seront refusées) auprès du préfet de région. Il doit en accuser réception par écrit.

Toute liste doit comprendre autant de candidats conseillers et suppléants qu'il y a de postes à pourvoir. Les candidats sont classés par ordre d'élection. Avec la liste, les candidats titulaires et suppléants fournissent la déclaration de candidature, la déclaration sur l'honneur ainsi que le certificat établi par le CRPF indiqués à l'article R. 321-55 du CF.

Le préfet de région enregistre les listes de candidatures recevables après les avoir vérifiées ; il vérifie également que les conditions d'éligibilité des candidats sont respectées.

2-3 VOTE ET DEPOUILLEMENT

Au plus tard le 24 février 2017, le préfet de région envoie à chaque organisation inscrite sur la liste électorale autant de bulletins de votes que l'organisation a de voix et ce pour chacune des listes de candidatures enregistrées et autant d'enveloppes opaques que l'organisation a de voix. Le CRPF apporte son soutien au préfet de région dans ces opérations.

Le jeudi 9 mars 2017 avant 16 heures, le président de l'organisation professionnelle ou une personnalité qu'il aura habilitée, remet la ou les enveloppes au préfet de région ou à son représentant qui en accuse réception par écrit.

Dès 16 heures, les enveloppes extérieures sont ouvertes par le préfet de région ou son représentant et le (ou les) président(s) de CRPF ou son (leur) représentant. Après vérification de la concordance entre le nombre de voix attribuées à l'organisation votante, le nombre d'enveloppes attribuées à l'organisation votante et le nombre d'enveloppes opaques contenues dans la ou les enveloppes extérieures transmises par cette organisation, chaque enveloppe opaque est introduite dans une urne.
Lorsque les opérations de vote sont terminées, le préfet de région désigne parmi les représentants des organisations présents dans la salle, deux à quatre scrutateurs avec au moins un scrutateur pour chaque liste représentée, avec le concours desquels il procède publiquement au dépouillement.

Dans le cas où plusieurs listes obtiennent le même nombre de voix pour l'attribution d'un siège, la liste comprenant le candidat le plus jeune est élu.

Le procès-verbal du dépouillement est dressé en double exemplaire et signé par le préfet de région et les scrutateurs. Le préfet de région proclame les résultats du scrutin et les fait afficher à la préfecture de région et aux préfectures des départements intéressés.

Sous huitaine, les procès-verbaux de recensement des votes seront adressés à l'administration centrale à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Bureau Réglementation et opérateurs forestiers
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE 1 CNPF – Renouvellement des conseils de Centre, mars 2017

Règles communes adoptées :
- au titre des signataires de PSG : un conseiller par département, systématiquement, et un conseiller supplémentaire (et un seul) par département ayant au moins 51 000 ha de PSG agréés,
- au titre des autres DGD (RTG, CBPS) : un conseiller (et un seul) par département ayant au moins 8 000 ha autres DGD ; à défaut, un par ancienne région,
- pour le collège régional : un conseiller pour 300 000 ha forêt privée avec un minimum de 6 conseillers par CRPF

	Collège départemental		Collège régional		
	Représentants des signataires de PSG (1 par département + 1 si plus de 51 000 ha de PSG agréés)	Représentants des signataires autres DGD (1 par département avec plus de 8 000 ha d'autres DGD ; à défaut, 1 par ancienne région)	Représentants du collège régional (1 pour 300 000 ha de forêt privée)	Autres conseillers (CA et personnels)	Nombre Conseillers
Nord-Pas de Calais-Picardie	5	1	1	2	9
02	1	1			
59	1	0			
60	1	0			
62	1	0			
80	1	0			
Normandie	6	1	1	2	10
14	1	0			
27	2	0			
50	1	0			
61	1	1			
76	1	0			
Champagne-Ardenne	5	1	2	2	17
08	1	0			
10	1	1			
51	1	0			
52	2	0			
Lorraine-Alsace	6	1			
54	1	0			
55	1	0			
57	1	0			
67	1	0			
68	1	0			
88	1	1			
Champagne-Lorraine-Alsace	11	2			
Bretagne	4	1	2	3	16
22	1	1			
29	1	0			
35	1	0			
56	1	0			
Pays de la Loire	5	1			
44	1	0			
49	1	1			
53	1	0			
72	1	0			
85	1	0			
Bretagne Pays de Loire	9	2			
Ile de France-Centre	12	1	3	3	19
18	2	0			
28	1	0			
36	1	0			
37	2	0			
41	2	1			
45	2	0			
77	1	0			
78	1	0			
Bourgogne	8	1	3	2	19
21	2	0			
58	2	1			
71	2	0			
89	2	0			
Franche-Comté	4	1			
25	1	0			
39	1	1			
70	1	0			
90	1	0			
Bourgogne-Franche Comté	12	2			
Poitou-Charentes	4	1	9	2	30
16	1	0			
17	1	0			
79	1	0			
86	1	1			
Limousin	3	1			
19	1	1			
23	1	0			
87	1	0			
Aquitaine	7	3			
24	1	1			
33	2	1			
40	2	1			
47	1	0			
64	1	0			
Aquitaine Limousin Poitou	14	5			
Auvergne	4	1	7	2	23
03	1	0			
15	1	0			
43	1	0			
63	1	1			
Rhône-Alpes	8	1			
01	1	0			
07	1	1			
26	1	0			
38	1	0			
42	1	0			
69	1	0			
73	1	0			
74	1	0			
Auvergne Rhône Alpes	12	2			
Midi-Pyrénées	8	1	5	2	22
09	1	0			
12	1	0			
31	1	0			
32	1	1			
46	1	0			
65	1	0			
81	1	0			
82	1	0			
Languedoc-Roussillon	5	1			
11	1	0			
30	1	0			
34	1	0			
48	1	1			
66	1	0			
Languedoc Midi-Pyrénées	13	2			
PACA	7	1	3	2	13
04	1	0			
05	1	1			
06	1	0			
13	1	0			
83	2	0			
84	1	0			
Corse	2	1	1	2	6
2A	1	0			
2B	1	1			
TOTAL	**103**	**20**	**37**	**24**	**184**
	160			05/11/2015 et 25/02/2016	

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION ….....

RENOUVELLEMENT EN 2017 DES CONSEILLERS DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

AVIS DE DÉPÔT
de la liste des membres du collège départemental
des propriétaires forestiers

La liste intégrale des membres du collège départemental des propriétaires forestiers est déposée au siège de la Direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au siège du (ou des) Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et dans les Chambres départementales d'agriculture.

Cette liste est consultable sur le site internet du Centre national de la propriété forestière : www.cnpf.fr

Tout propriétaire forestier peut consulter la liste électorale et en prendre copie à ses frais, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial, conformément aux dispositions de l'article R.16 du code électoral.

Jusqu'au 10 novembre 2016, les réclamants et les personnes intéressées peuvent saisir le tribunal d'instance dans le ressort duquel la DRAAF a son siège (article R.321.50 du code forestier).

A le

Le Préfet de région,

DATE D'AFFICHAGE : le

ANNEXE 3

Scrutin du mardi 7 février 2017
Élections des conseillers des CRPF
par le collège départemental des propriétaires forestiers

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

ÉLECTION DES CONSEILLERS DU CRPF DE :

Collège des propriétaires forestiers du département de :

Nous soussignés déclarons :

1° Être candidats aux fonctions de conseillers du CRPF de :

	Candidat titulaire	Candidat suppléant
Nom		
Prénoms		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Nationalité		
Profession		
Adresse		

2° Être inscrits sur les listes électorales dans le département de :

3° Être :

	Candidat titulaire	Candidat suppléant
Propriétaire individuel*		
Représentant de l'indivision*		
Représentant de personne morale*		

* *mettre une croix dans la case correspondante*

4° Nous présenter au titre de la catégorie* : PSG ☐ Autre document art. L.122-3 du CF ☐

5° Attester sur l'honneur que nous satisfaisons aux conditions énoncées à l'article R. 321-54 du code forestier.

(signatures précédées de la mention écrite de la main du candidat « lu et approuvé »)

candidat titulaire, candidat suppléant,

A le..... A

le.....

Pièces à joindre pour chaque candidat titulaire et suppléant :

1°) Certificats établis par le CRPF attestant que les candidats sont propriétaires dans le département de parcelles boisées ou sont représentants de propriétaires indivis ou d'une personne morale possédant de telles parcelles, gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, ou à un autre document de gestion durable du L.122-3 du code forestier.

2°) Éventuellement mandat signé des co-indivisaires ou du représentant de l'indivision ou, dans le cas d'une société, délibération donnant pouvoir.

3°) Éventuellement mentions souhaitées sur le bulletin de vote pour signaler la référence du patronage d'une organisation syndicale ou professionnelle.

ANNEXE 4

Préfecture de la Région……

Centre régional de la propriété forestière de……

Élections des conseillers par le collège départemental des propriétaires forestiers de……

SCRUTIN du 7 février 2017

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

L'an deux mille dix-sept, le...mars à...heures...., conformément à l'article R.321-57 du code forestier, se sont réunis à la préfecture de région :

- M, Mme.....le préfet de région ou son représentant,

- M,Mme.....le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

- M, Mme.....propriétaire forestier, membre du collège départemental, scrutateur,

- M, Mme.....propriétaire forestier, membre du collège départemental, scrutateur,

- etc.

Ont procédé au dépouillement et au recensement des votes du collège départemental de.....pour l'élection d'un ou plusieurs conseillers du centre régional de la propriété forestière.....

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits sur la liste départementale	
Nombre d'enveloppes reçues	
Nombre d'enveloppes invalides	
Nombre de votants	
Nombre de bulletins nuls	

Nombre de suffrages exprimés	

Les suffrages obtenus par les candidats sont les suivants :

Catégorie PSG		
Candidat titulaire	Candidat suppléant	Suffrages obtenus

Catégorie CBPS ou RTG (autre document de gestion durable)		
Candidat titulaire	Candidat suppléant	Suffrages obtenus

En conséquence, ont été proclamés élus en qualité de conseillers du Centre régional de la propriété forestière de ……,

- pour la catégorie PSG :

– Nom Prénom, titulaire et de Nom Prénom, suppléant

et pour la catégorie CBPS ou RTG :

– Nom Prénom, titulaire et de Nom Prénom, suppléant

Après cette proclamation, un exemplaire du présent procès-verbal du recensement général des votes sera adressé sous huitaine à Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service Développement des filières et de l'emploi, Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, Bureau Réglementation et opérateurs forestiers, 3, rue Barbet de Jouy , 75349 PARIS 07 SP.

Fait et clos à ….., le…..février 2017.

ANNEXE 5

Scrutin du 9 mars 2017

Élections des conseillers des CRPF
par le collège régional des organisations professionnelles

LISTE DE CANDIDATURES

ÉLECTION DES CONSEILLERS DU CRPF DE :

Nombre de sièges à pourvoir :

NOM DE LA LISTE :

Candidats titulaires par ordre d'élection		**Candidats suppléants**	
Nom/Prénom	Signature	Nom/Prénom	Signature

Déclarons être candidats aux fonctions de conseillers du CRPF……, au titre du collège régional des organisations professionnelles.

Pièces à joindre par chaque candidat titulaire et suppléant :

1°) Déclaration de candidature conforme au modèle établi pour le collège départemental.

2°) Certificats établis par le CRPF attestant que les candidats sont propriétaires dans la région de parcelles boisées ou sont représentants de propriétaires indivis ou d'une personne morale possédant de telles parcelles gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, ou à un autre document de gestion durable du L.122- 3.

3°) Éventuellement le mandat signé des co-indivisaires ou du représentant de l'indivision ou, dans le cas d'une société, délibération donnant pouvoir.

ÉLECTIONS 2017 DES CONSEILLERS DES CENTRES RÉGIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

FICHE n°1 : Conditions d'inscription sur une liste électorale départementale

articles R.321-43 et R.321-44 du code forestier

Peuvent faire partie du collège départemental :

1. Les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions requises pour participer aux élections au suffrage universel ;

2. Les personnes qui n'ont pas la nationalité française doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, jouir de leurs droits civils et ne pas avoir fait l'objet de condamnations qui, prononcées par une juridiction française ou étrangère, feraient selon la législation française, obstacle à sa participation aux élections au suffrage universel ;

3. Les personnes morales et les indivisions sont représentées par une personne physique, satisfaisant aux 2 conditions précédentes, habilitée à exercer le droit de vote en leur nom :

- soit de droit, par son représentant légal, qui est indiqué par son nom patronymique ou, à défaut, par la mention « le représentant légal » ;
- soit, en l'absence ou remplacement du représentant légal, par une personne physique spécialement désignée pour la représenter pour ces élections et inscrite sur la liste électorale comme représentant de celle-ci. Le nom de ce représentant est inscrit, avec son adresse, sous le nom de cette personne morale ou indivision.

A noter que :

– une personne physique, propriétaire de parcelles boisées, ne peut être inscrite à ce titre qu'une fois sur la liste électorale d'un même département.
– en revanche une personne physique peut représenter, dans le département, plusieurs indivisions ou personnes morales ;
– une personne représentant une ou plusieurs indivisions ou personnes morales peut, en outre, être inscrite comme propriétaire, à titre personnel, sur une liste électorale du même département.

ÉLECTIONS 2017 DES CONSEILLERS DES CENTRES RÉGIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

FICHE n°2 : Demande d'inscription sur une liste électorale départementale

article R.321-49 du code forestier

Une demande écrite datée et signée doit être adressée au CRPF par toute personne qui sollicite :
- soit son inscription sur la liste électorale, celle d'une personne morale ou d'une indivision, en tant que propriétaire ;
- soit la mention de son nom sur la liste électorale en tant que représentant d'une indivision ou en tant que représentant d'une personne morale dont il n'est pas le représentant légal.

Toutes les demandes d'inscription ou de modification du projet de liste électorale peuvent être faites par message électronique avec accusé réception.

La demande écrite de l'intéressé doit comporter :

1° ses nom et prénoms, le cas échéant, la dénomination de la personne morale ou de l'indivision ;
2° pour une personne physique : ses date et lieu de naissance; sa nationalité et, en cas de naturalisation, la référence du décret ayant prononcé celle-ci ; son adresse et, le cas échéant, celle de la personne morale ou de l'indivision ; la ou les communes du département dans laquelle, ou dans lesquelles, il remplit également les conditions pour être inscrit comme propriétaire ou mentionné comme représentant d'une ou plusieurs indivisions ou personnes morales ;
3° la qualité en laquelle l'inscription est demandée ;
4° les références cadastrales et la surface des parcelles en nature de bois et forêts justifiant l'inscription demandée ;
5° Le cas échéant, le numéro d'adhésion au CBPS ou au RTG est à indiquer.

Cette demande doit être accompagnée :

1° Pour une personne physique de nationalité française, de la justification qu'elle remplit les conditions prévues pour être inscrite sur les listes établies pour les élections au suffrage universel ;
2° Pour une personne physique qui n'a pas la nationalité française, d'une attestation de sa capacité électorale dans son Etat d'origine et de la justification qu'elle remplit les conditions légales autres que la nationalité pour être inscrite sur une liste électorale en France ;
3° Pour le représentant d'une personne morale dont il n'est pas le représentant légal, d'une pièce justificative l'habilitant à voter en son nom ;
4° Pour le représentant de propriétaires indivis, soit d'un document le désignant comme gérant ou titulaire d'un mandat général d'administration de l'indivision, soit de toute autre pièce justifiant de son habilitation à voter au nom de l'indivision.

FICHE n°3 : Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste

article R.321-66 du code forestier

Dans le cadre de ce mode de scrutin avec représentation proportionnelle, les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes en proportion du nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

Le calcul à l'issue de l'élection s'effectue de la manière suivante :

1° Il faut d'abord calculer le « quotient électoral » qui correspond au pourcentage du nombre de voix nécessaires pour obtenir un siège, soit le chiffre inverse du nombre de sièges à pourvoir ;

2° Le pourcentage du nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par ce quotient électoral, le résultat étant arrondi à l'entier inférieur; nous obtenons ainsi le nombre de sièges attribués à chaque liste, en calcul de premier niveau ;

3° Le poste restant à pourvoir est attribué à la liste ayant obtenu le plus fort reste.

Exemple pour 1 500 votes :

- la liste A a obtenu 1 000 voix, soit 66,66 % du total
- la liste B, 500, soit 33,33 % du total
- 8 sièges sont à pourvoir
- quotient électoral : 1/8 = 12,50 %
- la liste A obtient au premier tour : 66,66 / 12,50 = 5,33 = soit 5 sièges
- la liste B obtient au premier tour : 33,33 / 12,50 = 2,66 = soit 2 sièges
- un siège reste à pourvoir qui est attribué à la liste B (plus fort reste de 0,66).